

Recueil des actes administratifs

2024

Partie 3 – Arrêtés – n° 3-21

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement (ID WD : 31391) petite enfance micro-crèche "Le Papillon Doré" à Château-Renault.....	8
Arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement (ID WD : 31330) petite enfance petite crèche "Les explorateurs de Tours Saint-Symphorien" à TOURS.....	12
arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement (ID WD : 31316) petite enfance micro-crèche " micro-halte l'éclair'cie" à tours - adjoint au dispositif de service à la personne " bouts d'chou service".....	16
arrêté de modification du fonctionnement et de réintégration dans ses locaux de (ID WD : 31304) l'établissement petite enfance petite crèche " les pilous " à cinq mars la pile.....	21

Direction de l'autonomie

Arrêté portant fixation de la dotation 2024 (ID WD : 31475) du service d'intégration professionnelle et d'accompagnement medico-social (SIPROMES) ADAPEI 37, 27 rue des ailes 37 210 Parçay-Meslay (n° finess juridique : 37 000 044 / n° finess géographique : 37 001 129 8).....	24
Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2024 (ID WD : 31474) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ehpad) « La Source » à Tours (n°finess géographique : 37 000 514 2 / n°finess juridique : 94 001 730 4).....	27
Arrêté portant fixation des tarifs hébergement (ID WD : 31472) et dépendance 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ehpad) "Henry Dunant" à Tours (n°finess géographique : 37 001 134 8 / n°finess juridique : 75 072 133 4).....	31
Arrêté portant fixation des tarifs hébergement (ID WD : 31469) et dépendance 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ehpad) " Hôpital de Sainte-Maure-de-Touraine " à Sainte-Maure-de-Touraine (n°finess géographique : 37000070 5 / 37000431 9 / n°finess juridique : 370004327).....	35
Arrêté portant fixation des tarifs hébergement (ID WD : 31470) et dépendance 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ehpad) "Riv'age" à Bourgueil (n°finess géographique : 37 000 063 0 / n°finess juridique : 37 000 092 9).....	39
Arrêté portant fixation des tarifs hébergement (ID WD : 31471) et dépendance 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ehpad) du CCAS de Tours (n°finess géographique : 37 010 336 8 - 37 010 460 6 - 37 010 488 7 - 37 000 841 9 / n°finess juridique : 37 010 094 3).....	43

Direction de la Prévention et de la Protection de la Famille

Arrêté conjoint modifiant l'arrêté du 03/07/2023 autorisant le groupe SOS Jeunesse à gérer des mesures éducatives en milieu ouvert

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31391
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "LE PAPILLON DORÉ"
À CHÂTEAU-RENAULT**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil des jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissements et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Considérant l'avis favorable du Maire de Château-Renault en date du 12 avril 2024,

Considérant la demande d'ouverture, en date du 31 mai 2024, sollicitée par la gérante de la SARL BO Petite Enfance, dont le siège social est fixé au 15 Avenue du Maine – 37110 Château-Renault, en faveur de l'établissement petite enfance micro-crèche « LE PAPILLON DORE », situé 15 Avenue du Maine – 37110 Château-Renault,

Considérant la réception du dossier complet de l'établissement petite enfance micro-crèche « LE PAPILLON DORE », géré par la SARL BO Petite Enfance, en date du 31 mai 2024,

Considérant le rapport de la visite de l'établissement petite enfance micro-crèche « LE PAPILLON DORE », effectuée le 23 juillet 2024 par Madame Ming-Lee SAM-CAW-FREVE, éducatrice de jeunes enfants, référente technique du service de Protection Maternelle et Infantile, mission accueil collectif du jeune enfant, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance,

Considérant les derniers éléments du dossier apportés par la gestionnaire de l'établissement petite enfance micro-crèche « LE PAPILLON DORE » par courrier électronique en date du 29 juillet 2024,

Considérant la conformité de l'espace extérieur destiné aux enfants et des locaux occupés par l'établissement petite enfance micro-crèche « LE PAPILLON DORE »,

Considérant l'avis favorable de Madame Eugénie JAMIN-MALLET, Directrice déléguée à la petite enfance et prévention,

[Retour sommaire](#)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'établissement petite enfance micro-crèche « LE PAPILLON DORE », situé 15 Avenue du Maine – 37110 Château-Renault, est autorisé à ouvrir à compter du 02 septembre 2024.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

2-2 - L'établissement est fermé 1 semaine pendant les vacances de Noël, 1 semaine pendant les vacances de printemps, 3 semaines en août, 2 journées pédagogiques, certains ponts 1 à 2 fois dans l'année et les jours fériés.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la santé publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 et art. R2324-46-5 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame Maëva BOURDIER, titulaire d'un diplôme d'état d'infirmier, également chargée de l'encadrement des enfants.

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction ou référence technique.

4-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique) :

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de 3.14 équivalents temps plein.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le

Retour sommaire

directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la SARL BO Petite Enfance, dont le siège social est fixé au 15 Avenue du Maine – 37110 Château-Renault.

7-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 30/07/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31330
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE PETITE CRÈCHE
"LES EXPLORATEURS DE TOURS SAINT-SYMPHORIEN" À TOURS**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Considérant la demande d'ouverture, en date du 06 septembre 2023, sollicitée par le gérant de la SAS CRE-CHEO, dont le siège social est situé 31 Rue Brochant – 75017 PARIS, en faveur de l'établissement petite enfance Petite crèche « LES EXPLORATEURS DE TOURS SAINT-SYMPHORIEN », située 50 Avenue de la Tranchée – 37100 TOURS,

Considérant la réception du dossier complet de l'établissement petite enfance Petite crèche « LES EXPLORATEURS DE TOURS SAINT-SYMPHORIEN », en date du 24 novembre 2023,

Considérant la demande d'avis au Maire de TOURS transmise par le Conseil départemental d'Indre et Loire en date du 02 avril 2024, et en l'absence de réponse négative dans le délai d'un mois,

Considérant le rapport de la visite de l'établissement petite enfance Petite crèche « LES EXPLORATEURS DE TOURS SAINT-SYMPHORIEN », effectuée le 25 juillet 2024 par Madame Ming-Lee SAM-CAW-FREVE, éducatrice de jeunes enfants, référente technique du service de Protection Maternelle et Infantile, mission accueil collectif du jeune enfant, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance,

Considérant la conformité de l'espace extérieur destiné aux enfants et des locaux occupés par l'établissement petite enfance Petite crèche « LES EXPLORATEURS DE TOURS SAINT-SYMPHORIEN »,

Considérant l'actualisation du règlement de fonctionnement adressé par courriel du 26 juillet 2024,

[Retour sommaire](#)

Considérant l'avis favorable de Madame Eugénie JAMIN-MALLET, Directrice déléguée à la petite enfance et prévention,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la santé publique) :

1-1 – l'établissement petite enfance Petite crèche « LES EXPLORATEURS DE TOURS SAINT-SYMPHORIEN », situé 50 Avenue de la Tranchée – 37100 TOURS, **est autorisé à ouvrir à compter du 27 août 2024.**

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 21 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures.

2-2 - L'établissement est fermé 3 semaines en août, 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, les jours fériés et 3 journées pédagogiques.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-33 à R2324-43-2 du Code de la santé publique) :

4-1 – La direction (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) est assurée par Monsieur William JEAN-MARDY, titulaire d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants, également chargé de l'encadrement des enfants. Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction ou référence technique.

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la santé publique).

4-3 – Le temps minimum de présence d'un Educateur de Jeunes Enfants est de 50% d'un ETP (art. R2324-46-3 du Code de la santé publique).

4-4 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la santé publique). :

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-5 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux (art.R.2324-43-1 du Code de la santé publique).

4-6 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de 6.29 équivalents temps plein.

4-7 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

4-8 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article

R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la SAS CRECHEO, dont le siège social est fixé au 31 Rue Brochant – 75017 PARIS.

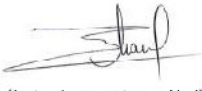
7-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 30/07/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31316
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE " MICRO-HALTE L'ÉCLAIR'CIE" À
TOURS - ADJOINT AU DISPOSITIF DE SERVICE À LA PERSONNE " BOUTS
D'CHOU SERVICE"**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil des jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissements et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Considérant l'arrêté d'autorisation de modification du fonctionnement en date du 27 mai 2024 de l'établissement petite enfance micro-crèche « Micro-Halte L'ÉCLAIR'CIE » situé au 303 rue Giraudeau – 37000 TOURS, d'une capacité d'accueil de 10 places, géré par l'association CISPEO Petite Enfance, gestionnaire de l'établissement, dont le siège social est fixé au 303 rue Giraudeau – 37000 TOURS,

Considérant le courrier électronique en date du 26 juin 2024, de l'association CISPEO Petite Enfance, gestionnaire de l'établissement, informant de la modification de la modulation de l'accueil des enfants tel qu'il est précisé dans l'actualisation du règlement de fonctionnement, adressé par courrier électronique le 26 juin 2024,

Considérant l'avis favorable de Madame FARAJ Florence, puéricultrice, cheffe du service Protection Maternelle et Infantile par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'arrêté d'autorisation de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « Micro-Halte L'ÉCLAIR'CIE », situé au 303 rue Giraudeau – 37000 TOURS en date du 27 mai 2024, est modifié comme suit : modification de la modulation d'accueil.

[Retour sommaire](#)

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 10 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

Le projet d'établissement prévoit les dispositions matérielles, pédagogiques et humaines spécifiques à l'accueil des enfants jusqu'à 4 ans révolus dans le cadre d'un accueil périscolaire les mercredis et vacances scolaires telles qu'elles sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Le présent arrêté est modulé selon les dispositions suivantes :

8h30 – 17h00	10 enfants
17h00 - 17h30	8 enfants

2-2 - L'établissement est fermé 5 semaines durant l'année, 3 semaines en août, 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, 1 semaine aux vacances de printemps en alternance la 1^{ère} moitié les années paires et la 2^{ème} moitié les années impaires, les jours fériés, le pont de l'Ascension et les journées pédagogiques.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R.2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame QUENTIN Leslie titulaire d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants.

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles [R. 2324-34](#) et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction ou référence technique.

4-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de **2.50 équivalents temps plein**.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article

R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association CIS-PEO Petite Enfance dont le siège social est fixé au 303 rue Giraudeau – 37000 TOURS.

7-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 30/07/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31304
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE
RÉINTÉGRATION DANS SES LOCAUX DE
L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE PETITE CRÈCHE
" LES PILOUS " À CINQ MARS LA PILE**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Considérant l'arrêté d'autorisation de modification du fonctionnement en date du 23 janvier 2023, de l'établissement petite enfance Petite Crèche « LES PILOUS » accueilli dans les locaux de la petite salle des fêtes Jean Pierre COTTET – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE, géré, dans le cadre d'une concession de service public de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, par l'Association ACHIL ACEPP 37, dont le siège social est fixé 111-113 Rue du Rempart – 37000 TOURS, d'une capacité d'accueil de 20 places d'accueil, réparties en accueil régulier et occasionnel,

Considérant l'actualisation du règlement de fonctionnement adressé par le gestionnaire par courriel du 19 juillet 2023, indiquant une modification de la règle d'encadrement des enfants,

Considérant le courrier électronique en date du 12 juin 2024, de l'Association ACHIL ACEPP 37, informant de la réintégration dans les locaux situés Place des Meuliers – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE,

Considérant la réception du dossier complet de l'établissement petite enfance Petite Crèche « LES PILOUS » en

Retour sommaire

date du 12 juin 2024,

Considérant l'avis favorable de Madame Eugénie JAMIN-MALLET, Directrice Déléguée de la Petite Enfance et Prévention,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 - L'arrêté d'autorisation de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance Petite Crèche « LES PILOUS » en date du 23 janvier 2023 est modifié comme suit : **Réintégration à compter du 19 août 2024 dans les locaux situés Place des Meuliers – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE et modification de la règle d'encadrement des enfants.**

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 20 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

Le projet d'établissement prévoit les dispositions matérielles, pédagogiques et humaines spécifiques à l'accueil des enfants jusqu'à 6 ans dans le cadre d'un accueil périscolaire les mercredis et vacances scolaires telles qu'elles sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

7h30 - 8h30	12 enfants
8h30 - 17h30	20 enfants
17h30 - 18h30	12 enfants

2-2 - L'établissement est fermé 5 semaines, 1 semaine au moment des fêtes de fin d'année, 1 semaine au printemps, 3 semaines en juillet/août, le vendredi du pont de l'Ascension, les jours fériés, éventuellement les jours accolés aux jours fériés.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-33 à R2324-43-2 du Code de la santé publique) :

4-1 - La direction (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) est assurée par Madame Hélène NAUD, titulaire d'un diplôme d'état d'éducateur jeunes enfants, également chargée de l'encadrement des enfants.

Son temps de travail doit se répartir ainsi : 50% d'un ETP en direction minimum et 50% d'un ETP auprès des enfants maximum.

4-2 - Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 - Le temps minimum de présence d'un Educateur de Jeunes Enfants est de 50% d'un ETP (art.

R2324-46-3 du Code de la Santé Publique).

4-4 - Encadrement des enfants (*art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique*).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-5 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux (*art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique*), dont au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R.2324-42.

4-6 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au **minimum de 4.43 équivalents temps plein.**

4-7 - Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

4-8 - Les sorties (*art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique*) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire et notifié à l'Association ACHILL ACEPP 37 dont le siège social est fixé au 111-113 Rue du Rempart – 37000 TOURS.

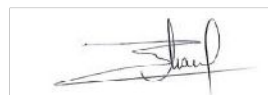
7-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 30/07/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31475
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION 2024
DU SERVICE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE ET
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (SIPROMES)
ADAPEI 37, 27 RUE DES AILES 37 210 PARÇAY-MESLAY
(N° FINESS JURIDIQUE : 37 000 044 / N° FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 001
129 8)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 portant énumération des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-162 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la convention entre le Département d'Indre-et-Loire et le Service d'intégration professionnelle et d'accompagnement médico-social pour des jeunes en situation de handicap (SIPROMES) en date du 6 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 et approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ADAPEI 37 en date du 27 octobre 2023 ;

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

AR R E T E

Article 1. – En 2024, le Service d'intégration professionnelle et d'accompagnement médico-social pour des jeunes en situation de handicap (SIPROMES) de l'ADAPEI 37 sera financé par le Conseil départemental à hauteur de 114 330,71 €.

Article 2. – Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera au service une dotation globalisée de 10 067,34 € par mois à compter du 1^{er} août 2024.

Article 3. – A compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'à la nouvelle tarification, la dotation globalisée applicable au Service d'intégration professionnelle et d'accompagnement médico-social pour des jeunes en situation de handicap (SIPROMES) de l'ADAPEI 37 est calculée sur la base de la dotation moyenne 2024 et est fixée à 9 527,56 €.

Retour sommaire

Article 4. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. – Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADAPEI 37 et publié au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire..

Article 6. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 30/07/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 31474
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2024
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD) « LA SOURCE » À TOURS
(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 514 2 / N°FINESS JURIDIQUE : 94 001
730 4)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD « La Source » à Tours, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 12/07/2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental en date du 15 avril 2024 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,30 € ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 463 950,00 € TTC pour l'année 2024.

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « La Source » situé à Tours au titre de l'exercice 2024 est fixé à 257 734,28 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2024, il convient de déduire du montant arrêté pour 2024, les versements pour les 7 premiers mois et pour un montant total de 130 000,36 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 127 733,92 € TTC qui sera versé par cinquième du 1^{er} août au 31 décembre 2024, soit 25 546,78 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2024. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août à l'EHPAD « La Source » situé à Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,37 € TTC

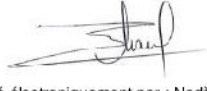
GIR 3 – 4 : 13,58 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,75 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD « La Source » et publié au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 7. – Le présent arrêté est publié sur le site du département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.


Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 30/07/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31472
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT
ET DÉPENDANCE 2024 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)
"HENRY DUNANT" À TOURS
(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 134 8 / N°FINESS JURIDIQUE : 75 072
133 4)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la convention tripartite conclue entre le représentant de l'EHPAD « Henry Dunant » à Tours, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental en date du 15 avril 2024 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,30 € ;

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1. – En hébergement, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 2 165 266,48 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2024 à l'EHPAD « Henry Dunant » situé à Tours sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 75,31 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 93,62 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 551 734,00 € pour l'année 2024.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Henry Dunant » situé à Tours au titre de l'exercice 2024 est fixé à 299 933,48 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2024, il convient de déduire du montant arrêté pour 2024, les versements pour les 7 premiers mois et pour un montant total de 176 737,00 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 123 196,48 € TTC qui sera versé par cinquième du 1^{er} août au 31 décembre 2024, soit 24 639,30 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2024. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2024 à l'EHPAD « Henry Dunant » situé à Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 20,89 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,26 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,63 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD « Henry Dunant » et publié au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 9. – Le présent arrêté est publié sur le site du département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 30/07/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 31469
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT
ET DÉPENDANCE 2024 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)
" HÔPITAL DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES "
À SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37000070 5 / 37000431 9 / N°FINESS
JURIDIQUE : 370004327)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la convention tripartite n° 3 conclue entre le représentant de l'EHPAD « Hôpital de Sainte Maure de Touraine » à Sainte-Maure-de-Touraine, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 20 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental en date du 15 avril 2024 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,30 € ;

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

AR R E T E

Article 1. – En hébergement, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 5 972 876,05 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2024 à l'EHPAD « Hôpital de Sainte Maure de Touraine » situé à Sainte Maure de Touraine sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 69,67 €

Tarifs différenciés :
Pôle Séniors et UPAD : 72,40 €
Les Sablonnières : 60,00 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 88,60 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 1 542 215,07 € pour l'année 2024.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Hôpital de Sainte Maure de Touraine » situé à Sainte Maure de Touraine au titre de l'exercice 2024 est fixé à 1 048 774,39 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2024, il convient de déduire du montant arrêté pour 2024, les versements pour les 7 premiers mois et pour un montant total de 592 686,71 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 456 087,68 € TTC qui sera versé par cinquième du 1^{er} août au 31 décembre 2024, soit 91 217,54 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2024. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2024 à l'EHPAD « Hôpital de Sainte Maure de Touraine » situé à Sainte Maure de Touraine sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,52 € HT soit 22,70 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,65 € HT soit 14,40 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,79 € HT soit 6,11 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD « Hôpital de Sainte Maure de Touraine » et publié au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Retour sommaire

Article 9. – Le présent arrêté est publié sur le site du département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège

ARNAULT

Date de signature : 30/07/2024

Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31470
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT
ET DÉPENDANCE 2024 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)
"RIV'AGE" À BOURGUEIL
(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 063 0 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 000
092 9)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD « Riv'âge » à Bourgueil, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental en date du 15 avril 2024 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,30 €,

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement ;

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1. – En hébergement, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 2 549 620,13 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2024 à l'EHPAD « Riv'âge » situé à Bourgueil sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 69,64 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 88,68 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 724 342,50 € pour l'année 2024.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Riv'âge » situé à Bourgueil au titre de l'exercice 2024 est fixé à 461 726,67 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2024, il convient de déduire du montant arrêté pour 2024, les versements pour les 7 premiers mois et pour un montant total de 200 239,13 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 261 487,54 € TTC qui sera versé par cinquième du 1^{er} août au 31 décembre 2024, soit 52 297,51 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2024. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2024 à l'EHPAD « Riv'âge » situé à Bourgueil sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 20,78 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,20 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,59 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD « Riv'âge » et publié au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 9. – Le présent arrêté est publié sur le site du département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 30/07/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31471
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT
ET DÉPENDANCE 2024 DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)
DU CCAS DE TOURS
(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 010 336 8 - 37 010 460 6 - 37 010 488 7 - 37
000 841 9 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 010 094 3)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la convention tripartite conclue entre le représentant de l'EHPAD « CCAS » de Tours, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental en date du 15 avril 2024 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,30 € ;

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1. – En hébergement, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 8 069 789,72 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2024 à l'EHPAD « CCAS » de Tours et sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 65,05 €

Tarifs différenciés :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans à Monconseil : 67,70 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans :

Tarif « chambre simple/individuelle » : 62,50 €

Tarif « chambre double » : 52,40 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 83,23 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 2 297 301,63 € pour l'année 2024.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « CCAS » de Tours au titre de l'exercice 2024 est fixé à 1 431 235,96 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2024, il convient de déduire du montant arrêté pour 2024, les versements pour les 7 premiers mois et pour un montant total de 837 594,87 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 593 641,09 € TTC qui sera versé par cinquième du 1^{er} août au 31 décembre 2024, soit 118 728,22 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2024. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2024 à l'EHPAD du CCAS de Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 19,82 € TTC

GIR 3 – 4 : 12,56 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,34 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux EHPAD « CCAS » de Tours et publié au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 9. – Le présent arrêté est publié sur le site du département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 30/07/2024
Qualité : Présidente



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2ème C - Enfance et Famille

ID WD : 31282

**ARRÊTÉ CONJOINT MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2023
AUTORISANT LE GROUPE SOS JEUNESSE À GÉRER DES MESURES
ÉDUCATIVES EN MILIEU OUVERT**

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code civil ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 avril 2018 décidant le lancement d'appels à projets dans le cadre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022 ;

Vu l'avis rendu le 8 novembre 2018 par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social portant classement des projets et attribuant la première position à la candidature présentée par le Groupe SOS Jeunesse ;

Vu l'arrêté pris conjointement par la Préfète d'Indre-et-Loire et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 26 février 2019 autorisant le Groupe SOS Jeunesse à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert simples (AEMO) et des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcées (AEMOR), modifié le 29 septembre 2022, modifié par arrêté du 3 juillet 2023 ;

Considérant l'évolution des besoins en protection de l'enfance sur le territoire de l'Indre-et-Loire ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de mesures, supérieure au seuil des 30 % résultant de l'article D 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles de la capacité autorisée par l'arrêté susvisé du 26 février 2019, en ce qu'elle fait passer de 104 à 177 le nombre de mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert autorisées, est justifiée par l'augmentation des besoins en protection de l'enfance en Indre-et-Loire et plus précisément des mesures d'AEMO et AEMOR ordonnées par les magistrats du Tribunal Judiciaire sur le secteur d'intervention du Groupe SOS ;

Sur proposition conjointe de la Directrice Générale des Services du Département d'Indre-et-Loire par intérim et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté conjoint susvisé est rectifié comme suit :

« Le Groupe SOS Jeunesse situé 102 C rue Amelot – 75011 PARIS est autorisé à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert simples (AEMO) ainsi que des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcées (AEMOR).

Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert simple et renforcé fera l'objet d'une décision préfectorale d'habilitation justice distincte ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté conjoint susvisé est rectifié comme suit :

Le service disposera d'une capacité totale de 177 mesures réparties comme suit :

- 118 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert simples
- 59 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcées

avec une possibilité de fongibilité ponctuelle d'une typologie de mesure à l'autre, sur validation de la Direction de la Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille.

Et interviendra sur le plateau-technique territorial Nord-Est.

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté signé conjointement le 26 février 2019 demeure inchangée.

Le présent arrêté ne modifie pas l'échéance de l'autorisation délivrée conjointement le 26 février 2019 pour une durée de 15 ans. Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du même code.

Article 4 : En application de l'article R. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet du Département et la Présidente du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine Berry et la Directrice Générale des Services du Département d'Indre-et-Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **17 JUIL. 2024**

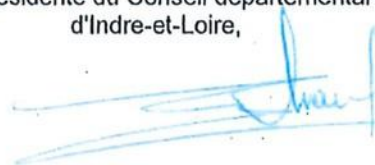
Le Préfet d'Indre-et-Loire,



Patrice LATRON

Fait à Tours, le **25 JUIN 2024**

La Présidente du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,



Nadège ARNAULT

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le



ID : 037-223700014-20240730-AR_3007024-AR

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des Services par Intérim
Christophe PERDEREAU

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 30/07/2024

Retour sommaire